



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE**  
**RÉGIME**

**Trente-cinquième session**

**Bad Soden am Taunus, Allemagne**  
**4 – 8 novembre 2013**

**AVANT-PROJET DE REVISION DE LA LISTE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

**(Préparé par la Suisse)**

**Contexte**

À la 34<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU), la délégation suisse a présenté un Avant-projet de révision de la liste des additifs alimentaires (CX/NFSDU 12/34/12), élaboré suite à la proposition faite lors de la 33<sup>e</sup> session du CCNFSDU. À sa 43<sup>e</sup> session, le CCFA a examiné le Document de travail sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations à des fins médicales spéciales (CX/FA 11/43/5) et a recommandé la poursuite de l'examen des dispositions relatives à la liste des additifs alimentaires (REP11/FA, paragraphe 44). Suite à l'acceptation par le CCNFSDU d'inclure dans la liste des additifs les sels d'acide citrique et d'acide phosphorique, qui peuvent être considérés comme des composants corporels physiologiques, et compte tenu du fait que les citrates de sodium (331i, 331iii) et les citrates de potassium (332i, 332ii) ont déjà été ajoutés dans la section de la norme sur les additifs, le Comité était convenu de transmettre au CCFA pour confirmation les dispositions relatives aux additifs alimentaires considérés comme des composants corporels physiologiques, numéros SIN : 339i, 339ii, 339iii, 340i, 340ii, 340iii. La 44<sup>e</sup> session du CCFA a approuvé la liste d'additifs proposée par le CCNFSDU (REP12/FA, annexe IV).

Pour déterminer les additifs alimentaires proposés qui étaient justifiés pour des raisons scientifiques, la Suisse a demandé à l'industrie (Fédération internationale des industries des aliments diététiques, ISDI) de préciser quels additifs alimentaires étaient réellement nécessaires, et de fournir des informations sur leur utilisation dans la production de préparations destinées aux nourrissons. La Suisse a ensuite révisé le Projet de liste des additifs alimentaires dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales sur la base des informations transmises par l'ISDI, et inséré trois colonnes (Statut JECFA, observations et statut d'approbation) dans le tableau des additifs alimentaires, avec des informations supplémentaires figurant dans le document CX/NFSDU 12/34/12. L'Avant-projet de révision de la liste des additifs alimentaires des préparations destinées aux nourrissons est également inclus en annexe 1 au présent document.

Compte tenu des informations et explications susmentionnées, la Suisse souhaite émettre les propositions suivantes :

1. Supprimer les additifs alimentaires suivants de la liste :

<b>Section A (Préparations destinées aux nourrissons) :</b> <b>Épaississants :</b> Numéro SIN 414 <b>Émulsifiants :</b> Numéros SIN 472a et 473 <b>Régulateurs d'acidité :</b> Numéro SIN 338 <b>Antioxydants :</b> Numéros SIN 306, 308 et 309	<b>Section B (Préparations pour nourrissons comme aliments destinés à des fins médicales spéciales) :</b> <b>Épaississants :</b> Numéros SIN 401, 405, 412, 466 et 414 <b>Émulsifiants :</b> Numéro SIN 471
---	---

2. Demander au JECFA d'évaluer les additifs alimentaires ci-dessous :

<b>Section A (Préparations destinées aux nourrissons) :</b> <b>Épaississants :</b> Numéro SIN 415 <b>Émulsifiants :</b> Numéros SIN 472c et 472e	<b>Section B (Préparations pour nourrissons comme aliments destinés à des fins médicales spéciales) :</b> <b>Épaississants :</b> Numéros SIN 410, 415, 440 et 1450 <b>Émulsifiants :</b> Numéro SIN 472c
--	--

**Demande d'observations**

Les Membres du Codex et les observateurs auprès du Codex sont invités à envoyer des observations concernant le Projet de liste révisée des additifs alimentaires (annexe I), ainsi que sur la proposition susvisée. Merci d'envoyer les observations aux adresses suivantes : [elisabeth.nellen@bag.admin.ch](mailto:elisabeth.nellen@bag.admin.ch) et [codex@bag.admin.ch](mailto:codex@bag.admin.ch), avec une copie à [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) et [ccnfsdu@bmelv.bund.de](mailto:ccnfsdu@bmelv.bund.de) pour le 30 septembre 2013 au plus tard. Le Projet de liste révisée d'additifs alimentaires ainsi que les observations transmises seront examinés lors de la 35<sup>e</sup> session du CCNFSDU organisée à Bad Soden am Taunus, Allemagne (4 - 8 novembre 2013).

**ADDITIFS ALIMENTAIRES (PREPARATIONS DESTINEES AUX NOURRISSONS)**

Demande relative aux additifs alimentaires supplémentaires pouvant être utilisés dans les préparations destinées aux nourrissons (section A) et les préparations pour nourrissons comme aliments destinés à des fins médicales spéciales (section B)

**Section A (Préparations destinées aux nourrissons) :**

N° SIN	Additifs	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation <sup>4</sup>	Justification technologique	Statut JECFA	Observations	Autorisé dans les régions ou pays suivants
<b>Épaississants</b>						
415	Gomme xanthane	BPF	Assure l'homogénéité	30° JECFA (1986) : DJA NS ; nourrissons <12 semaines pas mentionnés Banque de données tox. : étude de reproduction sur trois générations, aucun effet nocif imputable à la gomme xanthane n'a été observé	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : avant 1998	EU (28 pays, 1,2 g/l dans les aliments spéciaux) USA (GRAS* pour les aliments en général)
414	Gomme arabique (acacia)	BPF	Assure l'homogénéité	-	ISDI : peut être supprimé Cette suppression ne s'applique pas à l'utilisation de SIN 414 comme support de préparations nutritives, comme autorisé dans CAC/GL 10-1979	
<b>Émulsifiants</b>						

N° SIN	Additifs	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation <sup>4</sup>	Justification technologique	Statut JECFA	Observations	Autorisé dans les régions ou pays suivants
472c	Esters glycériques des acides citriques et des acides gras*	0,75 g dans les préparations en poudre <sup>1</sup> 0,9 g dans les préparations liquides <sup>2</sup> contenant des protéines ou des acides aminés hydrolysés	Assure l'homogénéité	17° JECFA (1973) : DJA NS (pas limitée) ; nourrissons <12 semaines pas mentionnés	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : avant 1995	Australie, Canada, Chine, Malaisie, Nouvelle-Zélande, UE (28 pays), USA (GRAS pour les aliments en général)
473	Esters de sucrose des acides gras*	12 mg dans les préparations <sup>3</sup> contenant des protéines ou des acides aminés hydrolysés	Assure l'homogénéité	49° JECFA (1997) : DJA fixée à 0-30 mg/kg poids corporel ; nourrissons <12 semaines pas mentionnés	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : avant 1995	Japon, UE (28 pays)
472e	Esters glycériques de l'acide tartrique et des acides gras	BPF (Chine) 0,5 g	Assure l'homogénéité	61° JECFA (2003) : DJA fixée à 0-50 mg/kg poids corporel (2003) ; nourrissons <12 semaines pas mentionnés	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : 1998	Australie, Nouvelle-Zélande, USA (GRAS* pour les aliments en général)

<sup>1</sup> Si plus d'une des substances portant le numéro SIN 472c ou 473 sont ajoutées, la limite maximale pour chacune de ces substances est abaissée proportionnellement à la présence des autres substances.

<sup>2</sup> Si plus d'une des substances portant le numéro SIN 472c ou 473 sont ajoutées, la limite maximale pour chacune de ces substances est abaissée proportionnellement à la présence des autres substances.

<sup>3</sup> Si plus d'une des substances portant le numéro SIN 472c ou 473 sont ajoutées, la limite maximale pour chacune de ces substances est abaissée proportionnellement à la présence des autres substances.

N° SIN	Additifs	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation <sup>4</sup>	Justification technologique	Statut JECFA	Observations	Autorisé dans les régions ou pays suivants
472a	<del>Esters glycériques de l'acide acétique et des acides gras</del>	<del>BPF (USA)</del>		17° JECFA (1973) : DJA NS (pas limitée) ; nourrissons <12 semaines mentionnés pas	<del>Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé</del>	-
<b>Régulateurs d'acidité</b>						
338	<del>Acide phosphorique</del>	<del>0,1 g exprimé comme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, seul ou en combinaison et dans les fourchettes prévues pour le sodium, le potassium et le phosphore à la section 3.1.3 (e) dans tous les types de préparations pour nourrissons</del>		15° JECFA (1971) : composé chimique approprié pour les aliments destinés aux bébés (pas mentionné spécifiquement) ; attention au ratio Ca/P DJTM : 70 mg/kg poids corporel en tant que P (combiné pour toutes les sources de P)	<del>Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé</del>	-
<b>Antioxygènes</b>						
306	<del>Concentré de vitamine E</del>	<del>1 mg dans tous les types de préparations pour nourrissons, seul ou en combinaison</del>	Protège de		<del>Équivalent au SIN 307b selon la spécification du JECFA ; par conséquent, le SIN 306 peut être supprimé</del>	
309	<del>Gamma-tocophérole</del>	<del>1 mg dans tous les types de préparations pour nourrissons, seul ou en combinaison</del>	Protège de		<del>N'est pas utilisé dans les préparations pour nourrissons ; peut donc être supprimé.</del>	
308	<del>Delta-tocophérole</del>	<del>1 mg dans tous les types de préparations pour nourrissons, seul ou en combinaison</del>	Protège de		<del>N'est pas utilisé dans les préparations pour nourrissons ; peut donc être supprimé.</del>	

**Section B (Préparations pour nourrissons comme aliments destinés à des fins médicales spéciales) :**

N° SIN	Substance	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation <sup>4</sup>	Justification technologique	Statut JECFA	Observations	Autorisé dans les régions ou pays suivants
<b>Épaississants</b>						
<del>401</del>	<del>Alginate de sodium</del>	<del>100 mg</del>	Assure l'homogénéité		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé	
<del>405</del>	<del>Alginate de propane 1,2-diol</del>	<del>20 mg</del>	Assure l'homogénéité		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé	
410	Gomme de carroube	0,5 g	Assure l'homogénéité		Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA	
<del>412</del>	<del>Gomme de guar</del>	<del>1 g</del>	<del>Assure l'homogénéité</del>		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé	
414	Gomme arabique (acacia)	BPF	Assure l'homogénéité		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé. Cette suppression ne s'applique pas à l'utilisation de SIN 414 comme support de préparations nutritives, comme autorisé dans CAC/GL 10-1979	
415	Gomme xanthane	0,12 g	Assure l'homogénéité	30° JECFA (1986), non spécifié	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : 1998	UE 1,2 g/l dans les aliments spéciaux, USA (GRAS pour les aliments en général)
440	Pectines	1 g	Assure l'homogénéité	25° JECFA (1981), non spécifié	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : 2007	Brésil, UE (28 pays dans les aliments spéciaux), Indonésie, USA (GRAS pour les aliments en général)

<sup>4</sup> Sauf pour la classe fonctionnelle 4.4 Antioxygènes où la concentration maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses.

466	Carboxyméthyl-cellulose sodique	1 g	Assure l'homogénéité		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé	
1450	Succinate octénylique sodique d'amidon	2 g	Assure l'homogénéité	26 <sup>e</sup> JECFA (1982), non spécifié	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : 1986	UE 20 g/l dans les aliments spéciaux, USA sauf pour les hydrolysats de protéine pour les préparations pour nourrissons
<b>Émulsifiants<sup>5</sup></b>						
471	<del>Mono</del> et diglycérides	0,5 g	Assure l'homogénéité		Non soutenu par l'ISDI : peut être supprimé	
472c	Esters glycériques des acides citriques et des acides gras	0,75 g dans les préparations en poudre 0,9 g dans les préparations liquides contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés partiellement hydrolysés	Assure l'homogénéité	17 <sup>e</sup> JECFA (1973), non limité	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : avant 1995	Australie, Canada, Chine, Malaisie, Nouvelle-Zélande, UE (28 pays), USA (GRAS pour les aliments en général)
473	Esters de sucrose des acides gras	12 mg dans les préparations contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés hydrolysés	Assure l'homogénéité	49 <sup>e</sup> JECFA (1997) : DJA fixée à 0-30 mg/kg poids corporel ; nourrissons <12 semaines pas mentionnés	Dans l'attente d'une réévaluation par le JECFA Date de mise sur le marché : avant 1995	Japon, UE (28 pays)

\* Généralement reconnu comme inoffensif (generally recognised as safe, GRAS)

<sup>5</sup> Si les émulsifiants sont utilisés en combinaison, les concentrations combinées ne devraient pas dépasser les quantités mentionnées et être réduites en proportion, avec la quantité minimale nécessaire pour atteindre l'effet technologique désiré.